



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/178

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE L'UTILISATION DES ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.311-1, R.412-43-1 à R.412-43-4 et les dispositions applicables aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

Considérant le développement important de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents et de prendre des mesures de police sur les comportements dangereux constatés, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives supérieures à la limite légale, l'absence d'équipement de protection individuelle, la circulation sur les trottoirs et l'utilisation de tels engins par des enfants de moins de 14 ans ;

A R R Ê T É

Article 1

Le présent arrêté fixe les règles complémentaires applicables à la circulation et au stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2

Les utilisateurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route en vigueur, adoptés un comportement prudent et respecter les autres usagers.

Il est obligatoire de :

- porter un casque de protection homologué pour tout conducteur d'un EDPM ;
- souscrire une assurance de responsabilité civile ;
- respecter la vitesse maximale autorisée d'un EDPM de 25 km/h sur voie publique et de 20 km/h sur la voie verte ;
- tout engin de déplacement personnel motorisés doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de catadioptres (arrières et latéraux) et pourvu d'un système d'éclairage (avant et arrière) ;
- en cas de conditions atmosphériques défavorables ou de visibilité insuffisante, tout conducteur d'EDPM doit porter un équipement rétroréfléchissant ;

Il est interdit de :

- circuler à 2 sur un même EDPM ;
- d'utiliser un téléphone tenu en main pendant la conduite ;
- de porter des écouteurs ou casque diffusant de la musique ;
- circuler sur les trottoirs, sur les aires de jeux et dans les parcs de la ville.

Article 3

Les utilisateurs doivent :

- conserver la maîtrise de leur véhicule ;
- adapter leur vitesse aux circonstances ;
- respecter la priorité des piétons ;
- ne pas mettre en danger les autres usagers.

Article 4

Le stationnement des EDPM ne doit pas entraver la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, ni à l'accès aux équipements publics.

Tout engin stationné de manière dangereuse ou gênante pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités.

Elles pourront donner lieu aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 07 août 2026



L'Adjoint au maire Sûreté - Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 07 août 2026
Notifié le : 07 août 2026
Exécutoire le : 07 août 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.